



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2005-179-4 du 28 juin 2005 modifiant les arrêtés de protection
des biotopes du Grand Tétrás n° 78-794 du 2 mai 1985,
n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993,
n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-1 à L.424-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du Grand Tétrás ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78-794 du 2 mai 1985, n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993, n° 93-0031 du 8 janvier 1993 portant conservation des biotopes du Grand Tétrás ;
- VU l'avis du comité technique des Tétráonidés du 6 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité scientifique du suivi sanitaire des forêts vosgiennes ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5 des arrêtés préfectoraux n° 93-0028 du 8 janvier 1993, n° 93-0029 du 8 janvier 1993, n° 93-0030 du 8 janvier 1993 et n° 93-0031 du 8 janvier 1993, en ce qui concerne les activités sylvicoles, est complété comme suit :

« Les interdictions d'activités sylvicoles ne concernent pas les abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier, par l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière sous réserve qu'ils concernent au maximum cinq arbres par an, que l'exploitation ait lieu entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, et que les arbres abattus soient laissés sur place. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 78-794 du 2 mai 1985 est complété comme suit :

« Toutefois, l'administration, un organisme de gestion ou de recherche forestière pourra intervenir dans le périmètre de protection du biotope aux fins de réaliser des abattages d'arbres en forêt exécutés dans le cadre d'un programme de suivi sanitaire forestier. Ces travaux seront réalisés exclusivement entre le 1^{er} et le 15 juillet de l'année, ne concerneront au maximum que cinq arbres par an, laissés sur place après leur abattage. »

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets des arrondissements de Guebwiller et de Thann, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement Alsace, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

COLMAR, le 28 juin 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Bernard ROUDIL



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Annette BANVILLET
Annette BANVILLET